

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

8 novembre 2013

## PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2014 - (N° 1395)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° II-785

présenté par

Mme Delga, M. Fauré et Mme Rabin

-----

**ARTICLE 57**

Substituer aux deuxième à quatrième lignes du tableau de l'alinéa 10 la ligne suivante :

«

inférieur ou égal à 100 000	entre 210 et 2 100
--------------------------------	--------------------

».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à regrouper les trois premières catégories du barème de chiffres d'affaires et de base minimum en une seule catégorie.

Le dispositif de cotisation minimale à la CFE a donné lieu à de nombreux débats en loi de finances pour 2013, suite aux augmentations brutales de cotisation subies par certains contribuables du fait de l'application de nouveaux barèmes décidés par les collectivités. La loi de finances pour 2013 a permis à celles qui le souhaitaient, de revenir sur les augmentations en accordant une « remise » aux redevables de la cotisation minimum les plus impactés et en modifiant leur barème pour une grille tarifaire plus adaptée.

A cette occasion sont apparues de façon manifeste les difficultés soulevées par une assiette reposant sur le chiffre d'affaire et non représentative des capacités contributives des entreprises.

L'article du projet de loi pour 2014n en apportant une distinction des barèmes appliqués aux régimes professions libérales (BNC) et les autres redevables, va dans ce sens et apporte une première réponse à une meilleure adaptation du dispositif.

Toutefois, il introduit en les rendant obligatoire à compter de 2014 trois nouvelles tranches de base minimale (500, 1 000, 2 100). L'application de ce nouveau barème rendu obligatoire à compter de 2014, introduit une limitation importante au rendement de la cotisation minimum à la CFE. En effet, les tranches de bases minimum proposées se situent très en deçà des niveaux de bases minimum votés par les collectivités en 2013 ou avant, qui se situent actuellement autour d'une moyenne de 2 000 euros de base minimum (soit une cotisation moyenne à la CFE de l'ordre de 400 euros pour un année).

Le nouveau barème, en proposant des montants de base minimum très inférieurs va entraîner un manque à gagner important pour les collectivités bénéficiaires de la cotisation minimale dans la mesure où une très grande majorité de contribuables ont un chiffre d'affaires inférieur à 100 000 euros.

Pour les communautés, la baisse rendue obligatoire des bases minimum risque d'entraîner, alors qu'elles sont déjà beaucoup sollicitées sur le plan financier (baisse des dotations de l'État), un manque à gagner important, que le relèvement de la tranche supérieur (de 500 euros de base) ne pourra corriger.

A titre d'exemple, si une communauté avait fixé une base minimum à 2 000 pour les contribuables dont le chiffre d'affaires est inférieur à 30 000 euros, la base serait automatiquement ramenée à 1 000 euros, soit un manque à gagner pour la collectivité.

L'amendement, afin d'éviter que les excès constatés en 2013 se reproduisent, propose de fusionner les trois premières tranches d'imposition et de les plafonner à 2 000 euros de base pour les contribuables réalisant 100 000 euros au plus de chiffres d'affaires.

Ce niveau trois fois inférieur au plafond mis en place à 2011 semble équitable tant du point de vue des contribuables que des collectivités.

Tel est l'objet du présent amendement.